

LA CREATION DE SOCIETE AU BURKINA FASO

PRINCIPALES ABREVIATIONS

- **AUDCG** : Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général
- **AUDSC-GIE** : Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique
- **CEFORE** : Centre de Formalités des Entreprises
- **CME** : Contribution des Micro Entreprise
- **DG** : Directeur Général
- **GIE** : Groupement d'Intérêt Economique
- **IBICA** : Impôt sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux et Agricoles
- **IS** : Impôt sur les Sociétés
- **PCA** : Président de Conseil d'Administration
- **PDG** : Président Directeur Général
- **RCCM** : Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
- **RNI** : Régime Normal d'Imposition
- **RSI** : Régime Simplifié d'Imposition
- **SA** : Société Anonyme
- **SARL** : Société à Responsabilité Limitée
- **SAS** : Société par Action Simplifiée
- **SA U** : Société Anonyme Unipersonnelle
- **SARL U** : Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
- **SAS U** : Société par Action Simplifiée Unipersonnelle
- **SCS** : Société en Commandite Simple
- **SCP** : Société Civile Professionnelle
- **SNC** : Société en Nom Collectif
- **SP** : Société en Participation
- **TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée

BIBLIOGRAPHIE

- Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;
- TOE Souleymane, Cours de droit des sociétés, Année 2016 ;
- SAWADOGO Filiga Michel et DEMBELE Salifou, Précis du droit fiscal burkinabè, UO 2007 ;
- Guide du créateur d'entreprise au Burkina Faso-MEBF ;
- Lamy sociétés commerciales, Avril 1999 ;
- Loi n°058-2017/AN portant code général des impôts du Burkina Faso ;

JURISPRUDENCES

- CCJA, 1^{ère} ch., Arr. n°142/2017, 29 juin 2017, Aff. Madame MARTINEZ Y. ROYO VANESSA Loli C/ Monsieur MARTINEZ ROYO Jorge ;
- CCJA, 1^{ère} ch., arr. n° 001/2010, 04 févr. 2010, aff. monsieur Vincent Athey Bower c/ 1°/ Intertrans Trading Limited Gabon Sarl, 2°/Intertrans Trading Limited Niger Sarl, 3°/ Amar Taleb automobiles (Sata) Sarl;
- CCJA, arrêt n°009/2002 du 21 mars 2002 : Ohadata J-02-164 ;
- TGI BOBO-DIOULASSO, Jug. n° 74, 04 avr. 2004, Aff. Société d'Affrètement et de Transport (SAT) C/ BARRO Alassane ;

INTRODUCTION

Le mot “Créer” d’une manière générale traduit l’idée de donner existence à quelque chose qui n’existait pas encore, éventuellement à partir d’autres éléments. Ainsi créer une société est le plus souvent le fruit d’une réflexion qui a été bien mûrie. Le projet entrepreneurial qui justifie le recours à la technique sociétaire doit, pour réussir, prendre en compte de nombreux aspects juridiques mais aussi financiers¹. Choisir donc de créer une société implique de suivre un certain nombre d’étapes en vue de sa réalisation effective. Il en est ainsi de certaines études préalables, notamment des études de faisabilité économique, financière, pour ne citer que celles-là. Aussi faudra-t-il procéder à une étude juridique qui constitue une étape importante dans la création de la société. Ceci implique de tenir compte de l’environnement juridique de l’activité et d’adapter le projet de création de société au contexte du moment en vue d’assurer la viabilité de celle-ci. Dès lors que le projet de société est réalisable économiquement, techniquement et juridiquement, il convient de “l’habiller” afin qu’il puisse voir le jour en toute légalité. Pour cela, il est judicieux et utile d’analyser certains aspects juridiques relatifs à la forme juridique de la société.

Suivant la définition de l’article 1832 du Code civil : « La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ». La société est donc un contrat, et en tant que tel doit revêtir les éléments essentiels² pour sa formation conformément à l’article 1108 du code civil³. Cependant, si la définition de la société donnée par l’article 1832 du code civil précité coïncide avec celle de l’article 4 de l’Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et des Groupements d’Intérêts Economique (AUDSC-GIE), le législateur de l’Organisation pour l’Harmonisation en Afrique du Droit Affaires (OHADA) apporte toutefois une dérogation en précisant que, la société commerciale peut également être créée, dans le cas prévu par le présent acte uniforme, par une seule personne, dénommée « associé unique », par un acte écrit⁴. Ce qui signifie que contrairement à la définition civiliste de la société, une seule personne peut créer une société sans s’associer à une autre. Toutefois, il convient de préciser que l’AUDSC-GIE, ne s’applique pas aux sociétés civiles. Au demeurant, qu’elle soit pluripersonnelle ou unipersonnelle, commerciale ou civile, la question fondamentale que l’on doit se poser est la suivante : comment crée-t-on une société ? ou encore quelles sont les

¹ S. TOE, Cours de Droit Commercial Général, Sociétés Commerciales et Groupement d’Intérêt Economique, p. 241.

² Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l’intérêt commun des parties. Chaque associé doit y apporter ou de l’argent, ou d’autres biens, ou son industrie (Article 1833 du Code civil).

³ Quatre conditions sont essentielles pour la validité d’une convention :

- le consentement de la partie qui s’oblige ;
- sa capacité de contracter ;
- un objet certain qui forme la matière de l’engagement ;
- une cause licite dans l’obligation.

⁴ Article 5 de l’AUDSC-GIE.

procédures et exigences légales requises pour donner naissance à une société ? Quels sont les éléments ou facteurs à prendre en compte lors de la création de la société ? Une chose est sûre, la création de société implique la maîtrise de certaines matières fût-elle minimale afin d'assurer une vie pérenne à la nouvelle société à naître et par-delà sa compétitivité. Ce pourquoi, dans cette étude, il convient de montrer d'une part, les préalables au projet de création de société (I), d'autre part l'étape de constitution à proprement parlé de la nouvelle société (II).

I- LES PREALABLES AU PROJET DE CREATION DE SOCIETE

Tout projet de constitution d'une société nécessite de déterminer l'activité future (A) de celle-ci, conditionnant le choix de son statut juridique (B).

A- La détermination de l'activité de la future société

Lors de la création d'une société, le porteur de projet doit déterminer avec précision la nature de son activité, car celle-ci est déterminante en matière de formalités, de fiscalité, de gestion de l'entreprise. L'activité d'une société peut être commerciales (1), artisanales (2) industrielles (3) ou encore civiles (4).

1. L'activité commerciale

L'activité commerciale consiste en une série organisée et ordonnée de processus permettant à une personne physique ou morale, appelée commerçant, de créer, reprendre ou développer une affaire, nécessitant de l'achat et vente de biens ou services dans un objectif de génération de revenus et de valeur dans la durée. Le code de commerce énonce les activités entrant dans le domaine commercial. Pour l'essentiel il s'agit de l'achat pour la revente, dans un but lucratif, ainsi que la vente de certains services : hôtels, restaurants, spectacles, etc.

2. L'activité artisanale

L'activité de l'entreprise doit consister en un travail de fabrication, transformation, réparation ou prestation de services. L'activité artisanale représente le fait pour une personne physique ou morale, appelée artisan, d'exercer un savoir-faire essentiellement manuel, axé sur la conception, la transformation de biens à vendre ou de service manuel sur-mesure et à petite échelle, dans un but d'en tirer des revenus et de créer de la valeur. Une activité artisanale est une forme particulière de petit commerce - l'artisan inclut l'achat de matières ou de produits à transformer sur-mesure puis à vendre avec une composante servicielle en sus. Les activités artisanales sont répertoriées dans une liste faisant l'objet d'un décret et sont regroupées par catégories : métiers de l'alimentation, du bâtiment, de fabrication et de

services. L'entreprise artisanale en création ne doit pas, en principe compter plus de dix salariés.

3. L'activité industrielle

L'activité de l'entreprise ici consiste à transformer des matières premières. Cependant, et contrairement à l'activité artisanale, le rôle des machines utilisées et de la main d'œuvre doivent être prépondérants. Les revenus professionnels de l'entrepreneur ne proviennent pas de son travail manuel, mais de l'organisation de sa production.

4. L'activité civile

Il existe un certain nombre d'activités civiles parmi lesquelles on trouve les activités agricoles, immobilières ainsi que les professions libérales. Pour cette dernière variante, il convient d'en distinguer deux grandes catégories :

- **Les professions libérales⁵ dites « réglementées »** : il s'agit des Architectes, Avocats, Experts comptables, Médecins, Notaires, etc. Leurs membres doivent respecter des règles déontologiques strictes et sont soumis au contrôle de leurs instances professionnelles (Ordres, Chambres ou Syndicats). Leur titre est protégé par la loi.
- **Les professions libérales « non réglementées »** : celles-ci regroupent tous les secteurs économiques ne relevant ni du commerce, ni de l'artisanat, ni de l'industrie, ni de l'agriculture, ni des professions libérales réglementées. Certaines de ces professions sont totalement libres (consultants, formateurs...), d'autres sont soumises à l'autorisation d'exercice (exploitants d'auto-école).

Au Burkina Faso le choix d'une structure juridique constitue un préalable à toute création d'entreprise. Cette étape consiste à adapter au projet de création d'entreprise, un cadre juridique qui lui permettra de voir le jour en toute légalité. Les formes juridiques d'entreprise correspondent au cadre légal dans lequel elles exercent leurs activités. Cependant, le choix d'une forme juridique implique certains avantages et obligations des entreprises aussi bien au niveau du patrimoine qu'au point de vue fiscal et social. Il faut retenir que le choix d'un statut juridique repose sur certains critères.

B- Les critères liés au choix du statut juridique de la future société

⁵ **Les professions libérales** regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant, *in* Lexique des termes juridiques, 23^e édition, p. 834.

Le choix du statut juridique de la future société est lié tant aux critères juridico-sociaux (1), aux critères économiques (2), qu'aux critères d'ordre fiscal (3).

1. Les critères juridico-sociaux

Ces critères sont relatifs à la nature de l'activité, à la volonté de s'associer, et au fonctionnement de l'entreprise.

- **Du point de vue de la nature de l'activité** : certaines activités imposent le choix de la structure juridique. La volonté d'exercer certaines activités impose automatiquement celle de telle forme sociale. Ainsi par exemple, les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés de gestion de fonds communs de placement doivent obligatoirement revêtir la forme de la société anonyme. Il est donc prudent de se renseigner auprès des organismes professionnels agissant en la matière (Avocats, Notaires, Cabinet de consultation juridique...).
- **Quant à la volonté de s'associer (*l'affectio societatis*)** : Elle est une volonté de former une société et de coopérer dans l'intérêt commun des associés. Elle repose sur plusieurs raisons qui peuvent être patrimoniales, économiques ou encore sociales. Si le titulaire du projet d'entreprise a au départ la volonté réelle de s'associer, de partager ses compétences, connaissances, carnets d'adresses, les chances de réussite seront considérables. *L'affectio societatis* n'est donc pas une simple vue de l'esprit, elle postule une communauté d'intérêts rapprochant les personnes concernées. Elle invite les personnes concernées à lever les barrières de la méfiance réciproque et collaborer effectivement⁶. Par contre, si le titulaire du projet veut être autonome et n'avoir de compte à rendre à personne au quotidien, mieux vaut rester indépendant en optant pour une entreprise individuelle ou une société unipersonnelle.
- **S'agissant enfin du fonctionnement de l'entreprise** : les structures de fonctionnement seront plus ou moins contraignantes selon la structure choisie.

Quelle que soit l'activité exercée, le choix entre deux formes s'impose, à savoir :

- La déclaration de l'activité en tant qu'entreprise individuelle⁷

⁶ V.M-A Mouthieu Njandeu, L'intérêt social en droit des sociétés, thèse d'Etat, Yaoundé II, 2006, commentaire sous article 4 de l'AUDSC-GIE – OHADA, JURISCOPE 2018.

⁷ Aux termes de l'article 30, alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme sur le Droit Commercial Général : « L'entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans le présent Acte uniforme, exerce une activité professionnelle civile, commerciale, artisanale ou agricole ». L'entrepreneur n'est donc pas assujéti à l'immatriculation au RCCM, mais

Ou

- La création d'une société.
- Si le choix porte sur l'entreprise individuelle, celle-ci et la personne ne formeront qu'une seule entité.

Par conséquent : La personne disposera d'une grande liberté d'action. Elle est le seul maître à bord et n'aura de compte à rendre à personne. La notion d'abus de biens sociaux n'existe pas dans l'entreprise individuelle.

En contrepartie, les patrimoines professionnel et personnel seront juridiquement confondus. Le titulaire de l'entreprise sera donc responsable des dettes de l'entreprise sur l'ensemble de ses biens y compris ceux qu'il a acquis avec son conjoint s'ils se sont mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Toutefois il lui sera possible d'isoler l'ensemble de ses biens fonciers non affectés à son activité professionnelle des poursuites des créanciers en procédant à une déclaration d'insaisissabilité devant un Notaire et publiée au bureau des hypothèques et selon les cas au registre de commerce et du crédit immobilier tenu au greffe du tribunal de commerce ou dans un journal d'annonces légales.

- S'il s'agit de créer une société, le titulaire du projet de création d'entreprise donnera naissance à une nouvelle personne, juridiquement distincte de lui-même et des autres associés fondateurs.

Par conséquent :

- L'entreprise disposera de son propre patrimoine, totalement distinct de ses fondateurs. En cas de difficulté de l'entreprise, et en l'absence de faute de gestion grave qui pourrait lui être reproché, ses biens personnels seront à l'abri de l'action des créanciers de l'entreprise (sauf s'il a choisi la société en nom collectif dans laquelle chaque associé est solidairement et indéfiniment responsable avec la société).
- S'il utilise les biens de la société à des fins personnelles, il pourra être poursuivi pour « abus de biens sociaux ».

à une simple déclaration de son activité (Art. 30, al. 6). Cette déclaration se fait au RCCM (Art. 34, 2^{ème} tiret, et 35, 2^o). Il est délivré à l'entrepreneur, dès le dépôt de sa déclaration, son numéro de déclaration d'activité. C'est ce Registre qui reçoit également les déclarations modificatives de l'entrepreneur et prend acte de sa déclaration de cessation d'activité.

- S'agissant d'une nouvelle personne, il devra donner à sa société un nom (dénomination sociale), un domicile (siège social) et apporter un minimum d'apport qui constituera son patrimoine initial (capital social), ce qui lui permettra de réaliser ses premiers investissements et de faire face à ses premières dépenses.
- Un dirigeant sera choisi pour représenter la société vis-à-vis des tiers. Celui-ci n'agira pas pour son propre compte, mais au nom et pour le compte d'une personne morale distincte. Il devra donc respecter un certain formalisme lorsqu'il sera amené à prendre des décisions importantes. De même, il devra périodiquement rendre des comptes aux associés sur sa gestion. Après les critères juridico-sociaux viennent les critères d'ordre économique.

2- Les critères d'ordre économique

Ces critères ont trait à l'organisation du patrimoine et aux besoins financiers.

- **Sur l'organisation du patrimoine** : si le particulier a un patrimoine personnel à protéger et/ou transmettre, le choix de la structure juridique prend toute son importance. En effet, constituer une société permet de distinguer le patrimoine personnel de celui de l'entreprise et donc de protéger les biens personnels de l'action des créanciers de l'entreprise. Il serait donc judicieux de choisir une société dans laquelle les patrimoines personnel et familial seront protégés. Ainsi, il convient donc, dans ce cas de choisir une société dans laquelle la responsabilité est limitée aux apports effectués (SA ou SARL) plutôt qu'une société dans laquelle l'associé sera tenu indéfiniment et solidairement des dettes sociales (la SNC).
- **Par rapport aux besoins financiers** : ils sont déterminés lors de l'établissement des comptes prévisionnels. S'ils sont importants, la création d'une société de type SA, SAS ou SARL peut s'imposer pour permettre d'accueillir des investisseurs qui seront à même d'apporter leur concours dans le capital pour le développement de celle-ci. Il est indéniable que pour approcher certains marchés dont la conquête nécessite des investissements importants, la création d'une entreprise sous forme de société avec un capital conséquent soit recommandée. En effet, plus le capital est important, plus les partenaires seront beaucoup plus enclins à faire confiance à la société, étant donné que le capital est le gage commun des créanciers (Article 2093 du Code civil).

3- Les critères d'ordre fiscal

Selon la forme juridique choisie, les bénéfices de l'entreprise sont soumis soit à l'impôt sur le revenu⁸ (entreprise individuelle), soit à l'impôt sur les sociétés⁹ (SARL, SA, SAS, SNC, SCS, SP, GIE). Dans le premier cas, la déclaration fiscale prend en compte les revenus personnels du créateur et les bénéfices de l'entreprise. Dans le second cas, seuls les bénéfices de la société sont déclarés.

Dans la fiscalité burkinabè nous distinguons deux impôts sur les bénéfices commerciaux à savoir l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, ou agricoles (IBICA)¹⁰ institué par la loi n°006-2010, applicable aux personnes physiques, et l'impôt sur les sociétés (IS)¹¹, institué par la loi n°008-2010 applicable aux personnes morales.

Pour le premier type d'impôt (IBICA), il est fait application des taux progressifs par tranches suivants :

- | | |
|------------------------------------|-------|
| ➤ 0 à 500.000 francs CFA : | 10 % |
| ➤ 501 000 à 1 000 000 francs CFA : | 20% |
| ➤ Plus de 1 000 000 : | 27,5% |

Pour le second type (IS), il est fait application d'un taux unique qui est de 27,5%.

En dehors des impôts sur les bénéfices commerciaux, il existe également un impôt sur les bénéfices non commerciaux (IBNC)¹². Pour ce type d'impôt, il est fait application des mêmes taux progressifs par tranches que ceux de l'IBICA. Il s'applique aux personnes physiques exerçant une profession libérale, titulaire d'une charge ou d'un office et n'ayant pas la qualité de commerçant. Il s'applique également aux sociétés civiles professionnelles et aux établissements privés d'enseignement exploités par des personnes physiques.

Cependant, certaines personnes morales peuvent opter pour l'IBICA à certaines conditions. Il doit s'agir des syndicats financiers et des sociétés civiles professionnelles, lorsqu'elles auront exercé l'option dans les formes et délais légaux. En effet, l'option doit, être signée par tous les associés et notifiée au service du lieu d'imposition dans les trois (3) mois du début de l'exercice fiscal.

⁸ Voir le Titre 1 du Livre 1 du Code général des impôts du Burkina Faso.

⁹ Voir article 42 du Code général des impôts du Burkina Faso.

¹⁰ Voir article 1^{er} et suivants du Code général des impôts du Burkina Faso.

¹¹ Voir article 42 du Code général des impôts du Burkina Faso.

¹² Voir article 28 du Code précité.

Au Burkina Faso, il existe trois (3) régimes d'imposition à savoir :

- **le régime normal d'imposition (RNI)** : Applicable au contribuable dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 50 millions.
- **le régime simplifié d'imposition (RSI)** : Applicable au contribuable dont le chiffre d'affaires est compris entre 15 millions et 50 millions.
- **la contribution des micro-entreprises (CME)** : Applicable au contribuable dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 15 millions.

En fonction du régime d'imposition, le contribuable sera autorisé ou non à collecter de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En effet, seul le contribuable relevant du Régime Normal d'Imposition est autorisé à collecter de la TVA. Cependant, celui du Régime Simplifié d'Imposition pourra collecter de la TVA s'il opte pour le RNI. Le contribuable de la CME n'est pas autorisé à collecter de la TVA.

De ce qui précède, on peut retenir que la création de société nécessite la détermination préalable de l'activité de la future société, concourant au choix du statut juridique de celle-ci. Et pour assurer une compétitivité de la nouvelle société, la prise en compte des critères juridico-sociaux, les critères d'ordre économique et fiscal s'avèrent incontournable. Après cette phase vient l'étape de constitution à proprement parlé de la nouvelle société.

II- L'ETAPE DE CONSTITUTION DE LA NOUVELLE SOCIETE

L'on se focalisera dans cette partie à la constitution des sociétés régies par l'Acte Uniforme relatif aux Droits des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêts Economique, ce pour deux raisons principalement. D'une part, parce que les sociétés commerciales sont les plus créées et donc plus répandues, d'autre part, parce que les sociétés autres que commerciales notamment celles des professions libérales en l'occurrence les sociétés civiles professionnelles requiert pour leur constitution que la personne ait des qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables à la profession.

Toutes personnes, quelle que soit leur nationalité, désirant exercer en société une activité commerciale sur le territoire de l'un des Etats parties, doivent choisir l'une des sociétés qui convient à l'activité envisagé parmi celles prévues par le présent acte uniforme¹³. Aussi, Toute société, même de fait, ne peut être considérée comme une société commerciale que si elle réunit les deux éléments constitutifs que sont : l'affectio societatis, c'est-à-dire, l'intention de s'associer et la participation aux bénéfices et pertes résultant d'une

¹³ Article 3 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement Economique.

comptabilité régulièrement tenue pour en témoigner¹⁴. La personne physique ou morale pour être associée dans une société commerciale ne doit pas faire l'objet d'une interdiction, incapacité, ou incompatibilité prévue par une disposition légale ou réglementaire¹⁵. Le porteur du projet de constitution de société peut choisir de constituer soit une société unipersonnelle (A) ou le choix peut porter sur la constitution d'une société pluripersonnelle (B).

A- Le choix de constitution d'une société unipersonnelle

La société unipersonnelle est une forme dans laquelle un seul associé assure le contrôle de la société. Dans ce type de société, l'organisation, le fonctionnement, et les prises de décision dépendent du seul associé. Il s'agit essentiellement de la société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARL U), de la société anonyme unipersonnelle (SA U), et de la société par action simplifiée unipersonnelle (SAS U).

Cette forme de société dispose d'une personnalité juridique propre, et permet ainsi de dissocier le patrimoine de l'associé à celui de l'entreprise. Ce qui permet de protéger le patrimoine personnel de celui-ci contre une éventuelle action des créanciers. Par ailleurs, elle permet à une personne qui, normalement devrait exercer ses activités sous forme d'une entreprise individuelle, de le faire dans un cadre beaucoup plus organisé. Cette catégorie de société présente les mêmes caractéristiques que les sociétés pluripersonnelles. Le choix peut également porter sur la constitution d'une société pluripersonnelle.

B- Le choix de constitution d'une société pluripersonnelle

Dans la catégorie des sociétés pluripersonnelle, il y a lieu de distinguer les sociétés de personnes (1) des sociétés de capitaux (2).

1. Les sociétés de personnes

Les sociétés de personne, dites parfois encore « sociétés par intérêts », sont celles où les associés s'unissent en considération de leur personnalité, parce qu'ils se font mutuellement confiance. *L'intuitu personae* est donc prédominant. Dès lors, les parts d'un associé ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des autres, et les événements graves affectant la personne de l'un d'eux, tels qu'un décès, une incapacité ou la faillite, mettent en principe fin à la société elle-même. Généralement on classe parmi les sociétés de personnes, toutes les sociétés civiles¹⁶, les sociétés en nom

¹⁴ CCJA, 1^{ère} ch., Arr. n°142/2017, 29 juin 2017, Aff. Madame MARTINEZ Y. ROYO VANESSA Loli C/ Monsieur MARTINEZ ROYO Jorge.

¹⁵ Voir article 7 de l'AUDSC-GIE.

¹⁶ **Les sociétés civiles** demeurent incontestablement des sociétés de personnes, c'est-à-dire des sociétés où les considérations de personnes sont déterminantes. Bien que limité aux activités non commerciales, plusieurs secteurs relèvent du domaine d'intervention des sociétés civiles : professions libérales,

collectif¹⁷ (SNC) et les sociétés en commandite simple¹⁸ (SCS). Quid des sociétés de capitaux ?

2. Les sociétés de capitaux

Les sociétés de capitaux sont celles où la personne de l'associé est indifférente. Les associés ne se connaissent généralement pas et par conséquent peuvent céder librement leurs parts. Par ailleurs, les événements graves les affectant demeurent sans incidence sur le sort de la société. Les sociétés de capitaux sont généralement la société anonyme (SA), la société à responsabilité limitée (SARL) et la société par action simplifiée (SAS).

Que le choix porte sur une société de personne ou de capitaux, l'on doit procéder obligatoirement à l'identification de la future société.

C- L'identification de la société

Toute société doit nécessairement disposer d'éléments permettant de l'identifier et de la distinguer des autres. Ces éléments sont respectivement le nom ou dénomination de la société, la forme sociale, l'objet social, le siège social, le capital social et la durée de vie de la société.

1. Le choix de la dénomination sociale

La dénomination sociale¹⁹ est l'appellation des sociétés dotées de la personnalité morale. La dénomination sociale est un signe distinctif choisi par

agricoles, artisanales, immobilières. Cette diversification a permis le développement à côté de la société civile de droit commun, de nombreux statuts dérogatoires : sociétés civiles professionnelles, sociétés civiles de moyens, sociétés coopératives, sociétés civiles immobilières...

¹⁷ **La société en nom collectif** est celle dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes (Article 270 de l'AUDSC-GIE). L'obligation rigoureuse de chaque associé aux dettes sociales explique l'importance, dans la société en nom collectif l'intuitu personae. Chacun s'associe en considération de la personne de la personne des autres, et ne rejoint donc l'entreprise commune que s'il a confiance dans les autres. Cette importance de l'intuitu personae explique le caractère fermé de la société en nom collectif. Ainsi, les cessions de parts même entre associés, requièrent toujours une autorisation donnée à l'unanimité.

¹⁸ **La société en commandite simple** est celle dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsable des dettes sociales dénommés « associés commandités », avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports dénommés « associés commanditaires » ou « associés en commandite » et dont le capital est divisé en parts sociales. (Article 296 de l'AUDSC-GIE). La société en commandite simple est donc caractérisée par la présence de deux catégories d'associés : le ou les commandités, qui « ont le statut des associés en nom collectif », sont véritablement les responsables de de l'entreprise et sont assimilés à des commerçants, solidairement et indéfiniment responsables du passif, et le ou les commanditaires, qui « répondent des dettes sociales seulement à concurrence du montant de leur apport » et sont essentiellement des bailleurs de fonds.

¹⁹ « Toute société est désignée par une dénomination sociale qui est mentionnée dans ses statuts » Article 14 de l'AUDSC-GIE.

la société et a une fonction d'identification analogue à celle du nom patronymique des personnes physique. Elle individualise dans la vie juridique la société qui bénéficie à ce titre d'un droit privatif sur sa dénomination sociale. La société peut également utiliser sa dénomination sociale dans la vie commerciale, en l'exploitant sous forme d'enseigne, de nom commercial ou de marque, et bénéficier de la protection de ses autres signes distinctifs. Le choix de cette dénomination sociale ne doit donc pas porter sur celle d'une autre société. Le nom commercial revêt une importance en droit des affaires. Au Burkina Faso par exemple, la vie économique est animée par plus de dix mille (10 000) entreprises en activités. Autant d'entreprises, autant de noms commerciaux donc. Avec une telle moyenne, l'on peut estimer à cent soixante-dix mille (170 000) au moins le nombre d'entreprises évoluant dans l'espace OAPI ou à cent soixante mille (160 000) au moins le nombre d'entreprises évoluant dans l'espace OHADA. Dans ce contexte, le nom commercial est d'une importance capitale²⁰.

2. Le choix de la forme sociale

Le choix de la forme sociale de la future société n'est pas entièrement laissé à la volonté de la ou des personnes qui envisage (nt) créer la société. En effet, il existe un *numerus clausus* des sociétés. Il n'est donc pas possible de créer une forme de société *sui generis*. Le choix de la forme sociale est enfermé parmi les sociétés nommées. Le choix d'une forme sociale n'est cependant pas définitif dans la mesure où par exemple une société à responsabilité limitée peut évoluer en société anonyme. Aussi, la forme sociale de la société doit figurer sur tous les documents officiels de la société. Cela est nécessaire pour assurer une bonne information des tiers et leur protection²¹.

3. Le choix de l'objet social

Le ou les fondateurs doivent définir avec soin l'objet de la société, déterminer son activité. C'est un point fondamental. Les besoins en capitaux, la forme sociale retenue, la localisation de l'entreprise seront fixés en fonction de l'activité exercée. Le ou les fondateurs doivent également vérifier si l'activité choisie est réglementée ou non. L'objet social est la délimitation du domaine d'activité de la société et il doit être licite. Les associés doivent donc fixer avec précision ou au contraire de manière très large l'activité de la société. Les futurs dirigeants ne pourront agir que dans les limites de cet objet social.

4. La détermination du siège social

²⁰ M. HIEN, Le régime juridique de protection du nom commercial au sein des Etats membres de l'OAPI et de l'OHADA : complémentarité ou incohérence juridique, *in* Revue Burkinabè de Droit, revue semestrielle n°55, spécial 2018, p. 66.

²¹ S. TOE, Cours de Droit Commercial Général, Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique, p. 243.

Le ou les fondateurs de la nouvelle société doivent déterminer le siège social de celle-ci. Le siège social est le domicile de la société et il doit être mentionné dans les statuts²². Il est donc l'adresse à laquelle la société peut être juridiquement contactée. Il détermine la compétence territoriale des tribunaux. Le siège social permet aussi d'attribuer à la société sa nationalité. Il est fixé au choix des associés, soit au lieu du principal établissement de la société, soit à son centre de direction administrative et financière. Il faut cependant faire la distinction entre siège réel et siège fictif. Le siège social est dit réel s'il est à la fois le siège désigné dans les statuts et le lieu effectif de la gouvernance de la société. Il est alors opposable aux tiers. Si en pratique le lieu effectif de la gouvernance de la société n'est pas le siège désigné dans les statuts, ce dernier est réduit à l'état de siège fictif et, dès lors, inopposable aux tiers. Ceux-ci peuvent en revanche, optionnellement selon leur intérêt, soit invoquer le siège statutaire soit préférer le siège réel²³. Il a été jugé que l'adresse mise à la disposition des tiers par la société dans ses différents courriers n'est pas un critère décisif et suffisant pour déterminer son siège réel²⁴.

5. La fixation du capital social

Aux termes de l'article 61 de l'AUDSC-GIE : « Toutes société doit avoir un capital social qui est indiqué dans ses statuts, conformément aux dispositions du présent acte uniforme ». Le capital social représente le montant des apports en capital faits par les associés à la société et augmenté, le cas échéant, des incorporations de réserves, de bénéfiques ou de primes d'apports, d'émission ou de fusion²⁵. Le capital social est divisé en parts sociales ou en actions, selon la forme de la société. Conformément à l'article 65 de l'acte uniforme suscitée, le montant du capital social est librement déterminé par les associés. Toutefois, il peut arriver que l'acte uniforme fixe un capital social minimum en raison de la forme ou de l'objet de la société. Par conséquent, si le capital de la société en cours de formation n'atteint pas le minimum fixé par l'acte uniforme, la société ne peut être valablement constituée.

6. La durée de la société

Toute société a une durée qui doit être mentionnée dans ses statuts. Cependant, la durée de la société ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans²⁶. Rien n'empêche de constituer une société pour une durée plus courte ou pour une opération ponctuelle. En toute hypothèse, la société pourra

²² « Toutes société a un siège social qui doit être mentionné dans ses statuts » Article 23 de l'AUDSC-GIE.

²³ Commentaire sous l'article 26 de l'AUDSC-GIE, *in* Traité et actes uniformes commentés et annotés, JURISCOPE, 2018.

²⁴ CCJA, arrêt n°009/2002 du 21 mars 2002 : Ohadata J-02-164.

²⁵ Article 62 de l'AUDSC-GIE.

²⁶ Article 28 de l'AUDSC-GIE.

prendre fin par anticipation en cas de dissolution²⁷. La durée de la société commence à courir à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM)²⁸. La constitution d'une société requiert l'accomplissement d'une certaine formalité qu'il convient d'étudier dans les lignes suivantes.

D- Formalités requises

Avant l'étape de transmission des pièces au Centre de Formalités des Entreprises (CEFORE) aux fins d'obtention du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), du Numéro Identifiant Financier Unique (IFU) et du certificat de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), qui marque la naissance officielle de la société, certaines formalités sont requises. Les statuts devant obligatoirement être écrits, leur rédaction (1) préalable s'impose. Suivant cette étape, lors de l'assemblée générale constitutive (2) les futurs associés constateront leur accord pour la constitution de la société. Cette assemblée fait d'ailleurs l'objet d'un procès-verbal. Par ailleurs, pour plus de sécurité juridique et de traçabilité, les statuts et le procès-verbal d'assemblée constitutive peuvent faire l'objet d'un enregistrement auprès des impôts (3). Aussi, l'on constate l'intervention plus ou moins obligatoire du Notaire dans la procédure de constitution de société (4).

1. Rédaction des statuts

Les statuts, parfois qualifiés de charte sociétaire sont l'expression scripturale du contrat de société. Les statuts constituent soit le contrat de société, en cas de pluralités d'associés, soit l'acte de volonté d'une seule personne, en cas d'associé unique. L'article 10 de l'AUDSC-GIE prévoit que : « Sauf dispositions nationales contraires, les statuts sont établis par acte notarié ou par tout acte²⁹ offrant des garanties d'authenticité dans l'Etat du siège de la société déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un Notaire. Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme ». Quel que soit le mode d'établissement des statuts, des mentions

²⁷ S. TOE, Cours de Droit Commercial Général, Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique, p. 244.

²⁸ « Le point de départ de la durée de la société est la date de son immatriculation au registre de commerce et de crédit immobilier, à moins qu'il en soit disposé autrement par le présent acte uniforme » Article 29 de l'AUDSC-GIE.

²⁹ Lorsque les statuts sont établis par acte sous seing privé, il en dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises par les textes en vigueur.

En outre, il est remis un exemplaire original :

1°) pour les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandites simple et les sociétés à responsabilité limitée, à chaque associé ;

2°) pour les autres sociétés, à ceux des associés qui en font la demande à la signature des statuts ou le cas échéant, lors l'assemblée générale constitutive.

Une copie des statuts est tenue à la disposition des associés par la société. (Article 11 de l'AUDSC-GIE).

obligatoires doivent apparaître. Aux termes de l'article 13 de l'AUDSC-GIE, les statuts mentionnent :

- 1°) la forme de la société ;
- 2°) Sa dénomination suivie, le cas échéant, de son sigle ;
- 3°) la nature et le domaine de son activité, qui forment son objet social ;
- 4°) son siège social ;
- 5°) sa durée ;
- 6°) l'identité des apporteurs en numéraire avec, pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
- 7°) l'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
- 8°) l'identité des apporteurs en industrie, la nature et la durée des prestations fournies par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ;
- 9°) l'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;
- 10°) le montant du capital social ;
- 11°) le nombre et la valeur des titres sociaux émis, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de titres créés ;
- 12°) les clauses relatives à la répartition du résultat, à la constitution des réserves et à la répartition du boni de liquidation ;
- 13°) les modalités de son fonctionnement.

Toutefois, L'énonciation incomplète des mentions dans les statuts ne saurait entraîner la nullité d'une société commerciale dès lors qu'il est offert la possibilité à toute personne intéressée de solliciter de la juridiction compétente, la régularisation desdits statuts (CCJA, 1^{ère} ch., arr. n° 001/2010, 04 févr. 2010, aff. monsieur Vincent Athey Bower c/ 1°/ Intertrans Trading Limited Gabon Sarl, 2°/Intertrans Trading Limited Niger Sarl, 3°/ Amar Taleb automobiles (Sata) Sarl).

Après rédaction et signature des statuts, la société est en principe constituée³⁰. Mais elle ne dispose pas encore de la personnalité morale. Les

³⁰ Article 101 de l'AUDSC-GIE.

associés peuvent décider que c'est l'adoption des statuts par l'assemblée générale constitutive qui marquera la constitution de la société. Cette assemblée générale constitutive doit d'ailleurs faire l'objet d'un procès-verbal.

2. L'Assemblée Générale constitutive

Après la délivrance de la déclaration notariée de souscription et de versement ou du certificat du dépositaire, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive. L'assemblée constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible. Une fois cette formalité accomplie, les associés décident de la constitution de la société. Et cette assemblée générale constitutive fait l'objet d'un procès-verbal d'assemblée constitutive. Mais avant la décision de l'assemblée constitutive, se posera la problématique de la reprise des engagements contractés au nom et pour le compte de la société nouvelle. En effet, étant donné que la société en formation n'a pas encore une existence formelle, un mandataire désigné par les futurs associés sera chargé d'accomplir les actes nécessaires et utiles au nom et pour le compte de la société future. Alors comment s'opère la reprise par la société des engagements contractés par le mandataire ? Plusieurs hypothèses sont envisageables.

D'abord, si l'acte est conclut au nom et pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, le mandataire doit informer les tiers avec lesquels il conclut qu'il agit au nom et pour le compte d'une société en formation. Cette information permettra aux tiers de faire le choix de conclure ou de ne pas conclure. Il restera alors à informer les associés de l'acte conclut en annexant cet acte aux statuts de la société en formation. Plus rien ne s'opposera alors à ce que l'immatriculation future de la société emporte reprise automatique et rétroactive de l'acte par la société. Dans ce cas, la responsabilité de la personne ayant agit au nom et pour le compte de la société en formation est alors dérogée. Si par contre, la société venait à naître jamais immatriculée, il est naturel, pour protéger les créanciers, que cette personne reste tenue pour responsable.

Ensuite, l'acte peut avoir été conclut entre la date de signature des statuts et l'immatriculation de la société. Le mandataire doit toujours informer aux tiers qu'il agit pour le compte d'une société en formation. Cependant, les associés ne seront pas informés étant donné que les statuts sont déjà signés. Si le mandataire a reçu mandat dans les statuts de passer un acte au nom et pour le compte de la société en formation, rien ne s'oppose à ce que l'immatriculation de de la société entraîne reprise automatique des engagements et une libération du mandataire.

Enfin, il y a l'hypothèse dans laquelle la personne agissant au nom et pour le compte de la société en formation n'a pas annexé les actes accomplis aux

statuts ou encore n'a pas agit sur la base d'un mandat. Dans ce cas, la reprise par la société n'est possible qu'au moyen de la réunion d'une assemblée générale postérieure à l'immatriculation qui l'autorisera³¹.

Les statuts et le procès-verbal d'assemblée constitutive doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès du service des impôts pour une meilleure sécurité juridique.

3. Enregistrement des statuts et du procès-verbal d'Assemblée constitutive aux impôts

Aux termes de l'article 393 du Code Général des Impôts : « L'enregistrement est une formalité fiscale qui entraîne le paiement d'un droit perçu au profit du budget de l'État.

Sont soumis à la formalité de l'enregistrement :

- les actes limitativement énumérés par la loi ;
- les actes présentés volontairement à la formalité par les parties ».

En d'autres termes, outre l'obligation légale d'enregistrer certains actes prévus par le législateur, les parties peuvent de leur propre gré décider de soumettre leur acte à la formalité de l'enregistrement.

L'article 394³² du même code prévient de façon non-équivoque que : « Sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf s'ils en sont exemptés par l'article 396 :

- (...)
- les actes de sociétés ;
- (...)

³¹ S. TOE, Cours de Droit Commercial Général, Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Economique, p. 274.

³² Sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf s'ils en sont exemptés par l'article 396 :

- les mutations d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
- les mutations de titres miniers ;
- les mutations de titres de sociétés, de droit au bail, de fonds de commerce ou de clientèle ;
- les ventes publiques de meubles ;
- les baux immobiliers, le crédit-bail immobilier ;
- les contrats de location-gérance ;
- les partages de sociétés, d'indivisions ou de communautés ;
- les contrats de mariage ;
- les commandes publiques ;
- les mutations à titre gratuit ;
- les nantissements, warrants et autres sûretés sans dépossession ;
- les actes des notaires ;
- les actes judiciaires ;
- **les actes de sociétés ;**
- les cessions et concessions de brevets, marques et autres droits de propriété intellectuelle ;
- les actes extra-judiciaires, les actes des huissiers et greffiers expressément mentionnés par le présent titre.

Quant à l'article 396³³ toujours du code précité énumérant les actes qui sont exemptés de la formalité d'enregistrement précise que : « Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement :

- (...)
- 5° les actes de sociétés :
 - les apports en numéraires et les apports en nature de biens dont la mutation à titre onéreux n'entraîne pas l'application de droits proportionnels;
 - prorogation et fusion de sociétés, quel que soit le mode de fusion ;
 - les actes portant augmentation du capital, à l'exception de ceux entraînant la création de parts ou actions nouvelles ;
 - les actes de dissolution de société qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;
- (...);

Au regard des dispositions suscitées du Code général des impôts, les statuts et le procès-verbal d'assemblée constitutive étant des actes de société par excellence, doivent être nécessairement enregistrés auprès du service des impôts dans la mesure où ils ne font l'objet d'aucune exemption. L'enregistrement des statuts n'est donc pas seulement une simple formalité de sécurité, mais une obligation légale. Cette formalité n'est pas laissée à la volonté des parties. Et lorsqu'il est décidé de procéder à l'enregistrement desdits actes, chacune des feuilles des statuts ou du procès-verbal d'assemblée constitutive doit être affectée d'un timbre de quatre cent (400) F CFA. Les frais d'enregistrement s'élèvent à six mille (6000) franc CFA respectivement pour les statuts et le procès-verbal d'assemblée constitutive.

³³ Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement :

- 1° les actes judiciaires, jugements et arrêts :
 - concernant l'état civil des personnes et leur régime matrimonial ;
 - relatifs à l'application de la réglementation de sécurité sociale ;
 - relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires au profit des comptables publics ;
 - relatifs aux inscriptions et opérations électorales ;
 - en exécution des lois portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
 - en matière pénale à la seule condition qu'il s'agisse d'actes effectués à la requête du ministère public et qu'ils n'incombent pas à une partie civile ;
 - ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la Nation ;
- 2° les cédules ou avertissements pour citer devant le tribunal d'instance ;
- 3° les actes de procédure d'avocat défenseur à avocat défenseur devant les juridictions de tous ordres ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes ;
- 4° les actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 5° les actes de sociétés :
 - les apports en numéraires et les apports en nature de biens dont la mutation à titre onéreux n'entraîne pas l'application de droits proportionnels ;
 - prorogation et fusion de sociétés, quel que soit le mode de fusion ;
 - les actes portant augmentation du capital, à l'exception de ceux entraînant la création de parts ou actions nouvelles ;
 - les actes de dissolution de société qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;
- 6° le gage automobile.

Cependant en pratique, il convient de relever que le Centre de Formalités des Entreprises (CEFORE) ne tient pas rigoureusement compte de ces dispositions de telle sorte que des sociétés sont créées sans que leurs statuts ne soient enregistrés auprès des impôts. La formalité d'enregistrement peut être accomplie par le ou les fondateur(s) ou leur Conseil ou par un Notaire.

4. Pièces à transmettre au Notaire

- 01 exemplaire des Statuts ;
- 01 exemplaire du PV d'Assemblée Générale constitutive ;
- Une copie de la CNIB ou du Passeport du Gérant ;
- Une copie de l'attestation de dépôt du capital ou au cas échéant, le bordereau de dépôt du capital

Après réception des pièces ci-dessus énumérées, le Notaire établit les actes ci-après.

5. Pièces établies par le Notaire après vérification

- 04 exemplaires de la déclaration notariée de souscription et de versement de capital (obligatoire pour les sociétés par action simplifiée et les sociétés anonyme) ;
- 4 exemplaires du dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature concernant ladite société ;

E- Pièces à transmettre au Centre de Formalités des Entreprises³⁴ - Maison d'Entreprise

Liste unique des pièces requises à fournir à la maison de l'Entreprise pour l'obtention du RCCM, du n° IFU, et de la notification CNSS :

- 01 photocopie légalisée de la CNIB ou du passeport du ou des gérants et de l'un des associés ;

³⁴ Pour effectuer des démarches de création d'une entreprise, des Centres de Formalités des Entreprises (CEFORE) ont été créés près la Chambre de commerce et d'industrie et d'Artisanat du Burkina Faso et leur gestion a été confiée à la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso. Les centres de formalités des entreprises (CEFORE) permettent à un créateur d'effectuer en un même lieu, sur la base d'un document unique, les formalités liées à :

- L'inscription au Registre du commerce et du crédit immobilier (RCCM),
- L'immatriculation aux services des impôts (IFU),
- L'affiliation à la sécurité sociale (CNSS),
- L'immatriculation aux services du commerce.

- 01 extrait de casier judiciaire (Bulletin n°3) de moins de 3 mois du ou des gérants ;
- 01 exemplaire des statuts de la société ;
- 01 exemplaire du PV d'assemblée constitutive ;
- 01 contrat de bail à usage commercial au nom de la société et enregistré aux impôts ;
- 04 exemplaires du formulaire Mo ;
- 04 actes de dépôt ;
- 01 exemplaire du dépôt avec reconnaissance d'écriture ;
- 01 exemplaire de la déclaration notariée de souscription et de versement ;
- Le Chiffre d'Affaires Prévisionnel annuel ;
- Frais de dossier à la maison de l'entreprise 47 500 FCFA ;

Autorisation d'exercer s'il s'agit d'un centre de santé.

Pour les étrangers, il convient d'adresser une demande d'autorisation d'exercer le commerce au Ministre en charge du commerce : Cette demande comporte les éléments suivants : Une demande timbrée à 1000 F, une copie des statuts de la société, une fiche de renseignement coûtant 1210F et timbrée à 20 000 F CFA.

Après une vérification minutieuse des différentes pièces et de leur validité, le CEFORE, rattaché au Tribunal de commerce, procède à l'immatriculation de la société au registre de commerce et de crédit mobilier, lui conférant ainsi la personnalité juridique à compter de cette immatriculation. L'immatriculation peut être définie comme étant à la fois la date de naissance et de déclaration à l'état civil d'une société. Cependant, du fait de la durée longue de la constitution d'une société, les actes accomplis au cours des différentes étapes de sa constitution sont pris en compte. (TGI BOBO-DIOULASSO, Jug. n° 74, 04 avr. 2004, Aff. Société d'Affrètement et de Transport (SAT) C/ BARRO Alassane). Le CEFORE ayant été institué pour faciliter les procédures de création des sociétés, il délivre outre le RCCM, le numéro d'Identifiant Financier Unique (IFU), et le certificat de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS). C'est donc l'accomplissement de toutes ces formalités qui marque la naissance officielle de la société.

CONCLUSION

La création d'une société implique l'accomplissement de certains actes et le respect d'une certaine formalité rigoureuse. La nature et l'importance de l'activité envisagée conditionne le choix de la forme juridique de la société. Ce choix conditionnera ou tout au moins jouera un rôle sur la viabilité et la

compétitivité de l'entreprise dans le monde des affaires. Alors le ou les titulaire (s) du projet de création de société, pour le mieux de ses intérêts, devra investir dans un domaine d'activité rentable, et opter pour une forme d'exploitation adaptée à cette activité. Aussi, il est important de relever qu'avec la création d'un centre de formalité des entreprises au Burkina Faso, l'accomplissement des formalités entrant dans le cadre de la création, modification ou radiation des sociétés est devenu beaucoup plus aisé. Au vu de tout ce qui précède, l'on retient en définitive que la création de société au Burkina Faso que dans l'espace OHADA requiert une étude sérieuse de faisabilité juridique, économique, fiscale et sociale afin d'assurer une vie pérenne et compétitive de la société. Ce qui permettra aux associés de se partager le maximum de bénéfices qui pourra en résulter.